



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 8

Mois de : FEVRIER 2016

DATE DE PARUTION : 02 FEVRIER 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2015-16853 portant dénomination du collège de Dembeni	28/12/2015	1
Arrêté n°2016-957 portant versement à la commune d'Acoua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-958 portant versement à la commune de Bandraboua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-959 portant versement à la commune de Bandrélé du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-960 portant versement à la commune de Boueni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-961 portant versement à la commune de Chironguidu fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-962 portant versement à la commune de Dembeni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-963 portant versement à la commune de Dzaoudzi-Labattoir du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-964 portant versement à la commune de Kani-Kéli du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-965 portant versement à la commune de Mamoudzou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-966 portant versement à la commune de Mtsangamouji du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-967 portant versement à la commune Mtzamboro du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-968 portant versement à la commune de Ouangani du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-969 portant versement à la commune de Pamandzi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-970 portant versement à la commune de Sada du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-971 portant versement à la commune de Tsingoni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-972 portant versement à la commune au SIDEVAM du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-973 portant versement à la commune au SIEAM du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-1201 portant versement à la commune Chiconi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016	19/01/2016	2
Arrêté n°2016-1317 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du nord de Mayotte à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée	27/01/2016	1
Arrêté n°2016-1318 constatant l'éligibilité de la communauté de commune du sud à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée	27/01/16	1
Arrêté n°2016-1319 constatant l'éligibilité de la communauté de commune du Centre -Ouest à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée	27/01/16	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2015 – 16853

portant dénomination du collège de Dembéni

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L.211-4 ; D.422-2 à D.422-58 et D.492-7 à D.492-14 ;
- VU** le décret n° 68-1053 du 28 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno)
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire du 28 janvier 1988 relative à la dénomination des établissements d'enseignement public ;
- VU** l'avis du conseil d'administration en date du 7 avril 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Le collège de Dembéni porte désormais le nom de Collège ZAKIA MADI.

Article 2 : Le vice-recteur de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le **28 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général



Bruno ANDRE

Copies :

Collège de Dembéni	1
Vice-rectorat de Mayotte	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

* SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 957

Portant versement à la commune d'Acoua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune d'Acoua, transmis en préfecture le 30 novembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune d'Acoua en date du 30 novembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: Il peut être versé à la commune d'Acoua une somme d'un montant de **51 464,59 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Acoua
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 958

Portant versement à la commune de Bandraboua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Bandraboua, transmis en préfecture le 09 décembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Bandraboua en date du 09 décembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

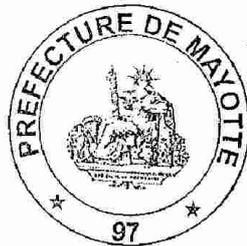
ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Bandraboua une somme d'un montant de **388 345,96 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Bandraboua
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 959

Portant versement à la commune de Bandrélé du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Bandrélé, transmis en préfecture le 30 novembre 2015 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Bandrélé en date du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: Il peut être versé à la commune de Bandrélé une somme d'un montant de 586 247,42 € correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Bandré
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016– 960

Portant versement à la commune de Bouéni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Bouéni, transmis en préfecture le 30 novembre 2015;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Bouéni en date du 30 novembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de **Bouéni** une somme d'un montant de **221 724,89 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Bouéni
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 961

Portant versement à la commune de Chirongui du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Chirongui, transmis en préfecture le 16 novembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Chirongui en date du 16 novembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Chirongui une somme d'un montant de **524 371,86 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Chirongui
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 962

Portant versement à la commune de Dembeni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Dembéné, transmis en préfecture le 30 novembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Dembéné en date du 30 novembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: Il peut être versé à la commune de **Dembéné** une somme d'un montant de **563 032,84 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Dembeni
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 963

Portant versement à la commune de Dzaoudzi-Labattoir du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir, transmis en préfecture le 30 novembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Dzaoudzi en date du 30 novembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: Il peut être versé à la commune de **Dzaoudzi – Labattoir** une somme d'un montant de **383 854,80 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Dzaoudzi-Labattoir
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 964

Portant versement à la commune de Kani-kéli du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Kani-kéli, transmis en préfecture le 24 novembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Kani-kéli en date du 24 novembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

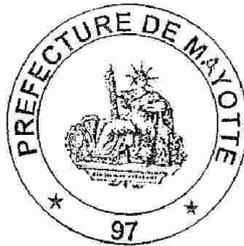
ARRETE

Article 1^{er}: Il peut être versé à la commune de **Kani-kéli** une somme d'un montant de **132 137,86 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Kani-kéli
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 965

Portant versement à la commune de Mamoudzou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Mamoudzou, transmis en préfecture le 30 novembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Mamoudzou en date du 30 novembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

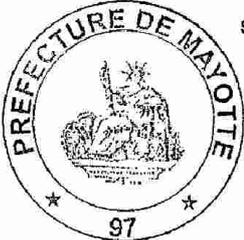
Article 1^{er}: Il peut être versé à la commune de Mamoudzou une somme d'un montant de **576 609,07 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Mamoudzou
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 966

Portant versement à la commune de Mtsangamouji du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Mtsangamouji, transmis en préfecture le 01 décembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Mtsangamouji en date du 01 décembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: Il peut être versé à la commune de Mtsangamouji une somme d'un montant de **106 117,36 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Mtsangamouji
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 967

Portant versement à la commune de Mtzamboro du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Mtzamboro, transmis en préfecture le 26 novembre 2015 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Mtzamboro en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Mtzamboro une somme d'un montant de **166 487,12 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Mtzamboro
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 968

Portant versement à la commune de Ouangani du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Ouangani, transmis en préfecture le 25 novembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Ouangani en date du 25 novembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: Il peut être versé à la commune de Ouangani une somme d'un montant de **291 963,59 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Ouangani
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 969

Portant versement à la commune de Pamandzi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Pamandzi, transmis en préfecture le 25 novembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Pamandzi en date du 25 novembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

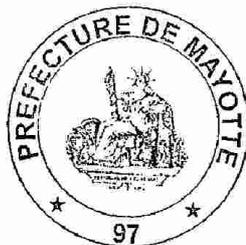
Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Pamandzi une somme d'un montant de **418 127,51€** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Pamandzi
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 970

Portant versement à la commune de Sada du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Sada, transmis en préfecture le 10 décembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Sada en date du 10 décembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

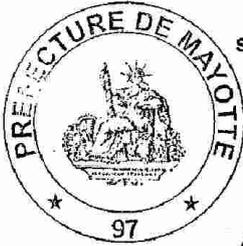
Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de **Sada** une somme d'un montant de **343 212,42 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Sada
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 971

Portant versement à la commune de Tsingoni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Tsingoni, transmis en préfecture le 17 novembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Tsingoni en date du 17 novembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Tsingoni une somme d'un montant de **379 912,20 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

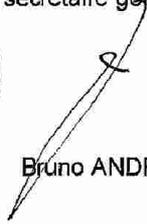
Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Tsingoni
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 972

Portant versement au SIDEVAM 976 du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites aux comptes administratifs 2014 du SICTOM Nord, du SIVOM Petite Terre, du SIVOM Centre, du SIDS et du SIDEVAM, transmis en préfecture le 19 août 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par le Syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) en date du 19 août 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il peut être versé au **SIDEVAM 976** une somme d'un montant de **27 304,17 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8501000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

SIDEVAM 976
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 973

Portant versement au SIEAM du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 pour le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte transmis en préfecture le 03 décembre 2015 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par le SIEAM en date du 03 décembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

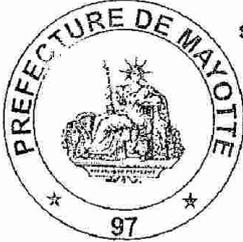
Article 1^{er} : Il peut être versé au SIEAM une somme d'un montant de **2 211 360,67 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8501000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

SIEAM
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016-1201

Portant versement à la commune de Chiconi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, nommant monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2014 de la commune de Chiconi transmis en préfecture le 26 janvier 2016 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2016 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Chiconi en date du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Chiconi une somme d'un montant de **81 250.71€** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général

Bruno ANDRE



Copies :

Chiconi
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2016 – 1317
constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Nord de Mayotte à la dotation globale de
fonctionnement (DGF) bonifiée

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5214-1 et L5214-23-1;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-17 603 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Considérant qu'à la date de sa création, la Communauté de communes du Nord de Mayotte remplit les conditions de l'article L5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : La Communauté de communes du Nord de Mayotte est éligible à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée depuis sa création, le 31 décembre 2015.

Article 2: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes du Nord de Mayotte et Monsieur le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 27 JAN. 2016

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY





PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2016 – 1318
constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Sud à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5214-1 et L5214-23-1;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-17 604 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté de communes du Sud ;

Considérant qu'à la date de sa création, la Communauté de communes du Sud remplit les conditions de l'article L5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : La Communauté de communes du Sud est éligible à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée depuis sa création, le 31 décembre 2015.

Article 2: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes du Sud et Monsieur le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 27 JAN. 2016

Le Préfet de Mayotte
Seymour MORSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2016 - 1319
constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Centre-Ouest à la dotation globale de
fonctionnement (DGF) bonifiée

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5214-1 et L5214-23-1;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-17 605 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Considérant qu'à la date de sa création, la Communauté de communes du Centre-Ouest remplit les conditions de l'article L5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : La Communauté de communes du Centre-ouest est éligible à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée depuis sa création, le 31 décembre 2015.

Article 2: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Président de la CCCO et Monsieur le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 12.1 JAN 2016

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY

